

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

E/CN.4/SR.75  
28 June 1948

ORIGINAL : FRENCH

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-QUINZIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le mercredi 16 juin 1948, à 10 heures 45

<u>Présidente:</u>	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur:</u>	M. AZKOUL	Liban
<u>Membres:</u>	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QULJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAINE	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

Représentant d'une institution spécialisée:

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
----------	---

Consultants d'organisations non gouvernementales:

Mlle SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération interna- tionale des syndicats chrétiens (CISC)

---

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé des corrections devront être rédigées dans l'une des

Mlle STUART

Fédération mondiale des  
associations pour les Nations  
Unies (FMANU)

Mme DRENNAN

Union catholique internationale  
de service social

M. NOLDE

Comité des Eglises pour les  
affaires internationales

M. MOSKOWITZ

Conseil consultatif d'organisa-  
tions juives

Mme VAN den BERG

Alliance internationale des femmes

Mlle STRAHLER

Comité international de la Croix  
Rouge (CICR)

Mme PARSONS

Conseil international des femmes  
(CIF)

Mlle SCHAEFER

Union internationale des ligues  
féminines catholiques

Mlle ROBB

Comité de liaison des grandes  
associations internationales  
féminines

M. BIENENFELD

Congrès juif mondial (CJM)

Secrétariat:

M. HUMPHREY

Directeur de la Division des  
droits de l'homme

M. LAWSON

Secrétaire de la Commission

## SUIITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME. SUIITE DU RAPPORT DU COMITE DU STYLE

La PRESIDENTE indique que les modifications présentées par le Comité du style sont soumises à l'approbation de la Commission; elle fait remarquer qu'il s'agit uniquement de modifications de rédaction ou d'ordre des articles, sans influence sur le fond.

La Présidente propose une modification du titre anglais, sans effet sur le texte français, qui consiste à substituer au mot "on" le mot "of". Elle propose, en outre, de remplacer le titre actuel : "Projet de Déclaration des Droits de l'homme", par le suivant : "Déclaration des Droits de l'Homme établie par les Nations Unies".

A la demande de M. ORDONNEAU (France), le texte français du deuxième paragraphe de l'article 2 révisé est ainsi amendé :

"... limitations nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences ....."

A la demande de M. WILSON (Royaume-Uni), le texte anglais du deuxième paragraphe de l'article 2 révisé est amendé par la suppression du mot "to" dans l'expression : "... for the rights of others and ~~to~~ the requirements....."

M. CHANG (Chine) propose de modifier l'ordre des articles :

- a) l'article 2 révisé serait placé immédiatement avant l'article 33, adopté à la séance précédente; l'article proposé par le représentant du Liban serait placé avant l'article 2;
- b) l'article 3, composé

de deux paragraphes, pourrait faire l'objet de deux articles séparés : le premier paragraphe devenant l'article 2, le deuxième paragraphe devenant l'article 5, en tête des dispositions relatives aux droits juridiques; c) les articles 4 et 5 deviendraient respectivement les articles 3 et 4; les articles 6, 7 et 8 ne seraient pas modifiés.

M. LEBEAU (Belgique) estime que l'on se trouve en présence de deux problèmes différents : l'approbation du texte établi par le Comité du style; l'ordre des articles dans la Déclaration. Il demande d'approuver d'abord le texte établi par le Comité du style et d'examiner ensuite la proposition présentée par le représentant de la Chine.

M. CHANG (Chine) fait remarquer que sa proposition doit être considérée comme un amendement au rapport du Comité du style et doit donc être examinée en même temps.

La PRESIDENTE propose aux membres de la Commission de renvoyer la suite de l'examen du rapport du Comité du style à la séance suivante.

#### EXAMEN DU PREAMBULE DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La PRESIDENTE rappelle que la Commission est saisie de trois projets de Préambule : le premier est présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques; le deuxième a été établi par le Comité du préambule, en tenant compte des projets présentés par la France, la Belgique, les Etats-Unis et l'American Federation of Labor; le troisième projet a été présenté par le Royaume-Uni (document E/CN.4/24).

M. WILSON (Royaume-Uni) estime que l'on devrait prendre le projet présenté par le Comité du préambule comme base, en considérant les deux autres projets comme des amendements.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'ordre d'examen proposé par la Présidente est préférable, car le texte présenté par sa délégation ne peut pas être considéré comme une simple modification du projet établi par le Comité du préambule. Il fait remarquer que ce dernier a négligé le principe de la brièveté qui avait été préconisé au cours des débats précédents. Il fait observer que si la Commission adopte le préambule présenté par l'URSS, en y apportant éventuellement quelques amendements, il sera inutile d'examiner d'autres projets.

M. Pavlov demande la division pour le vote du projet de préambule présenté par l'URSS; la première partie, composée des deux premiers paragraphes, est un rappel des principes de la Charte; la deuxième partie constitue la recommandation de l'Assemblée générale.

La PRÉSIDENTE donne lecture du projet de préambule présenté par l'Union soviétique et le met aux voix, en adoptant la division demandée par le représentant de l'URSS.

Par 9 voix contre 5, avec 2 abstentions, la première partie est rejetée.

Par 8 voix contre 5, avec 3 abstentions, la deuxième partie est rejetée.

La PRESIDENTE met en discussion le projet établi par le Comité du préambule; elle propose de l'examiner paragraphe par paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) tient à souligner le caractère logique de la structure de ce texte : au paragraphe 1, on énonce un principe absolu, d'ordre général, indépendant de l'existence des Nations Unies; au paragraphe 2, on déclare que ce principe a été violé; au paragraphe 3, on souligne la nécessité de supprimer les dangers futurs d'une telle violation; au paragraphe 4, on rappelle que la Charte a prévu le respect des Droits de l'homme; au paragraphe 5, on rappelle que les Membres des Nations Unies se sont engagés à respecter ces droits; au paragraphe 6, on expose les moyens pour faire respecter les droits; le dernier paragraphe constitue la résolution de l'Assemblée générale.

La PRESIDENTE donne lecture du paragraphe 1.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose une modification de rédaction, sans effet sur le texte français; elle consiste à ajouter le mot "of" devant les mots "the equal".

Cette proposition est adoptée.

M. CHANG (Chine) espère que ce paragraphe sera adopté, étant donné son importance particulière, et sa valeur intrinsèque.

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

La PRESIDENTE donne lecture du paragraphe 2.

M. LEBEAU (Belgique) propose de remplacer, dans le texte français, les mots "à la veille de" par le mot "avant".

M. ORDONNEAU (France) estime qu'il serait préférable de leur substituer les mots : "dans la période précédant".

Cette suggestion reçoit l'approbation du représentant de la Belgique, et cet amendement est adopté.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande l'addition, dans le texte anglais, du mot "of" après le mot "ignorance"; (cette modification est sans effet sur le texte français). Il propose, en outre, de supprimer la dernière phrase du paragraphe, à partir des mots "et ont démontré à tous....".

La PRESIDENTE met aux voix la suppression de cette phrase.

Par 6 voix contre 3, avec 5 abstentions, cette proposition est rejetée. La phrase finale du paragraphe 2 est maintenue.

M. CHANG (Chine) fait remarquer que l'addition du mot "of", dans le texte anglais, limiterait le sens du mot "ignorance"; La majorité des membres du Comité du préambule a estimé qu'il était question de l'ignorance en général, et non pas simplement de l'ignorance des Droits de l'homme.

La PRESIDENTE partage le point de vue exprimé par le représentant de la Chine.

M. AZKOUL (Liban) estime que le sens indiqué par le représentant de la Chine a une valeur plus faible que l'ignorance

des Droits de l'homme; à son avis, il faut mentionner l'ignorance des droits de l'homme et il n'est nullement question, dans ce préambule, de faire allusion à l'ignorance en général.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le Préambule présenté par l'URSS ayant été rejeté d'une manière qu'il considère beaucoup trop rapide, il s'abstiendra, en principe, au cours de tous les votes qui seront pris sur le Préambule; toutefois, il tient à présenter les observations qui lui paraîtront nécessaires. Il tient notamment à déclarer qu'il approuve le représentant du Royaume-Uni. La deuxième guerre mondiale n'a pas été provoquée par l'ignorance des Droits de l'homme; elle l'a été par la politique de l'Allemagne; les conclusions du paragraphe 2 sont erronées et risquent de jeter le trouble dans l'esprit de l'homme de la rue.

M. GUDONNEAU (France) fait remarquer au représentant de l'URSS que ses observations sont malheureusement présentées trop tard, puisque le vote a déjà été pris sur le maintien de la dernière phrase du paragraphe.

M. WILSON (Royaume-Uni) demande de mettre aux voix l'addition du mot "of". Il pensait qu'il s'agissait d'une simple erreur grammaticale, mais si la rédaction actuelle est voulue, il lui est difficile de l'accepter.

M. LEBEAU (Belgique) fait observer que le texte français emploie le mot "méconnaissance"; ce mot ne peut pas être pris dans un sens absolu : il s'agit bien de la méconnaissance des Droits de l'homme. M. Lebeau appuie l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

M. CHANG (Chine) déclare qu'il n'avait pas approuvé la rédaction de ce paragraphe. Il est exact qu'il faut blâmer les Allemands et les Japonais pour leur mépris des Droits de l'homme,



mais on ne peut pas dire que ces peuples étaient ignorants de ces droits; le mot "ignorance" dans le texte anglais, n'est pas le mot convenable. M. Chang propose donc de supprimer, dans le texte anglais, le mot "ignorance" ou d'employer le mot "indifference to".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, si le mot "ignorance" est maintenu, on aura l'air d'excuser ainsi les actes des Allemands et des Japonais, en déclarant qu'ils ne savaient pas qu'ils agissaient à l'encontre des Droits de l'homme. Cette conception est plus erronée que tout le reste du paragraphe. Il n'y a pas eu ignorance de la part des agresseurs; on a assisté au développement naturel d'un système qui a provoqué la guerre. M. Pavlov fait remarquer que la conscience publique a été révoltée par les mesures fascistes prises, sciemment, d'abord à l'intérieur des pays intéressés, puis, au cours de la guerre, dans les pays occupés.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il serait préférable d'adopter la suggestion du représentant de la Chine, tendant à supprimer le mot "ignorance".

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que la difficulté actuelle n'existe pas dans le texte français; en effet, le mot méconnaissance signifie ignorance volontaire.

M. AZKOUL (Liban) approuve le représentant de la France. Il fait toutefois remarquer qu'il y a une différence de degré entre la méconnaissance et le mépris; si l'on supprime donc le mot "méconnaissance", (c'est-à-dire le mot "ignorance" dans le texte anglais), on aura l'air de condamner uniquement le mépris des Droits de l'homme et non pas leur méconnaissance.

M. LEBEAU (Belgique) estime également qu'il faut conserver la nuance entre la méconnaissance et le mépris; il suggère d'employer dans le texte anglais le mot "disregard of".

M. WILSON (Royaume-Uni) accepte la proposition du représentant de la Belgique.

M. CHANG (Chine) propose de mettre aux voix la substitution du mot "disregard of" au mot "ignorance".

Par 10 voix contre une, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

M. HOOD (Australie) revient sur les termes du deuxième paragraphe. Quoique la Commission ait décidé de retenir l'affirmation beaucoup trop catégorique qu'il contient, M. Hood se demande s'il ne serait pas plus sage, malgré cela, de donner à cette affirmation une portée plus exacte en disant, à la fin de la phrase du texte anglais : "and made it apparent to all that the fundamental freedoms were "a" (au lieu de "the") supreme issue of the conflict"".

M. CHANG (Chine) fait observer que, l'idée exprimée par la phrase étant maintenue, il est parfaitement en règle de présenter des amendements à cette phrase.

La PRESIDENTE est du même avis que le représentant de la Chine.

M. AZKOUL (Liban) fait observer que l'adjectif "supreme" a une valeur absolue, aussi serait-il incorrect de dire "a supreme issue" puisqu'il ne peut y avoir qu'un enjeu suprême.

M. HOOD (Australie), tout en donnant raison au représentant du Liban, en ce qui concerne la grammaire, soutient néanmoins que dans

le langage courant, on envisage souvent plusieurs enjeux suprêmes.

La PRESIDENTE ayant proposé de dire "an essential issue", M. LARRAIN (Chili), qui partage l'avis de M. Azkoul au sujet de l'emploi du mot "supreme", déclare qu'il serait d'accord pour dire "one of the essential issues".

M. FONTAINA (Uruguay) fait remarquer, au cours du débat, qu'il s'est abstenu, ainsi que le représentant de l'URSS, de voter sur la question de savoir s'il convenait d'éliminer le membre de phrase en discussion parce qu'il estime, comme ce dernier, que ce membre de phrase soulève une question de fond et qu'il n'est pas d'accord avec l'idée qui y est exprimée.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que toutes les difficultés qui se posent auraient été évitées si la Commission avait adopté le texte proposé par l'URSS pour le préambule. Le second paragraphe du préambule préparé par le bureau de la Commission donne l'impression que la guerre a été due à l'ignorance. Il ne faut pas oublier que le mépris des Droits de l'homme était professé par des groupements politiques appartenant à un système bien défini et se fondant sur une économie capitaliste qui recevait l'aide de pays d'outremer. S'il faut parler des causes de la guerre, il faut faire état de ses véritables causes que l'on trouve dans l'essence même du système politique des groupements nazis et fascistes et dans le déséquilibre que l'économie capitaliste provoque. Ce système et cette économie portent en eux et porteront toujours, par essence, les germes de la guerre. Si l'on parle des causes de la guerre, il faut bien le dire, ou bien ne pas en faire mention.

M. ORDONNEAU (France) fait observer que le paragraphe en question ne traite nullement des causes de la guerre. Ce paragraphe déclare que le respect des Droits de l'homme était en jeu.

M. Ordonneau fait observer que la victoire a indéniablement abouti à l'établissement d'un régime qui respecte les Droits de l'homme, qui les respecte certainement davantage que ne le faisaient les Nazis.

Une discussion s'étant engagée sur la traduction correcte en espagnol du mot anglais "ignorance", la PRESIDENTE demande aux représentants de langue espagnole de se mettre d'accord sur une traduction que la Commission approuvera.

M. AZKOUL (Liban) propose de dire : "...that the fundamental freedoms were at stake in that conflict", pour bien marquer que le respect des libertés fondamentales dépendait du sort du conflit.

M. WILSON (Royaume-Uni) est encore convaincu que la meilleure solution est de supprimer le dernier membre de phrase. La proposition libanaise donne au texte un sens plus conforme à la réalité, mais, en même temps, elle l'affaiblit à tel point que l'on se demande si elle est digne de figurer dans le préambule.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de supprimer, à la troisième ligne du second paragraphe du texte anglais, les mots "to all".

Par 7 voix contre zéro, avec 8 abstentions, les mots "to all" sont supprimés.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement libanais qui consiste à dire ... "and made it apparent that the fundamental freedoms were at stake in the conflict".

Par 3 voix contre zéro, avec 11 abstentions, cet amendement est rejeté.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement proposé par l'Australie, le dernier membre de phrase devant se lire : ... "the fundamental freedoms were one of the supreme issues of the conflict".

Par 7 voix contre zéro, avec 9 abstentions, cet amendement est adopté.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de mettre aux voix la phrase ainsi amendée.

M. LOPEZ (Philippines) et M. LARRAIN (Chili) s'opposent à cette procédure et font remarquer que la Commission a atténué le sens de la phrase pour répondre au vœu du représentant du Royaume-Uni, désirant ainsi contribuer à une décision acceptable à la Commission. On ne saurait se prévaloir de cet esprit de coopération pour demander la suppression de la phrase. En effet, le représentant du Chili a voté pour son maintien et le représentant des Philippines fait remarquer que M. Wilson a critiqué la phrase parce qu'elle employait des termes trop forts qui ont été atténués. Un vote a déjà été pris sur ce membre de phrase.

M. ORDONNEAU (France) fait remarquer que la Commission avait décidé à la séance précédente de ne pas voter sur des propositions de suppression de paragraphes.

M. FONTLEINA (Uruguay) fait ressortir qu'il s'agit d'un document historique d'une grande portée, aussi demande-t-il que les règles de procédure prévues soient appliquées pour trancher la question. Il faut voter d'abord sur la question de savoir s'il convient de rouvrir le vote émis précédemment sur la suppression de la phrase.

M. VILFAN (Yougoslavie) s'abstiendra de voter, étant partisan du projet de préambule présenté par l'URSS, mais il fait

remarquer que le second paragraphe est la conséquence logique des idées énoncées dans le paragraphe 1. Le premier paragraphe disant combien il est important de reconnaître le respect dû à tous les membres de la famille humaine, leurs droits égaux et inaliénables, on s'attend tout naturellement à ce que le second paragraphe, qui parle de la guerre, dise que la deuxième guerre mondiale a mis en jeu le maintien et le respect des droits et libertés.

M. CHANG (Chine) fait remarquer que le texte du préambule n'a pas été rédigé selon un plan qui corresponde à une conception reconnue de tous les membres du comité. C'est même pour cela que le deuxième paragraphe n'a pas obtenu l'appui unanime de ses membres.

La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir s'il faut rouvrir le vote sur la suppression du dernier membre de phrase du deuxième paragraphe.

Par 7 voix contre 4, avec 5 abstentions, la proposition de rouvrir le vote est adoptée.

La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir s'il faut maintenir le dernier membre de phrase.

Par 7 voix contre 3, avec 6 abstentions, le dernier membre de phrase du paragraphe 2 est maintenu.

La PRESIDENTE met aux voix le dernier membre de phrase dans sa forme amendée : à savoir, dans le texte anglais ..."and made it apparent that the fundamental freedoms were a supreme issue of the conflict".

Par 7 voix contre zéro, avec 8 abstentions, ce texte est adopté.

### Paragraphe 3

M. LOUFI (Egypte) déclare que, pour observer dans le préambule la brièveté qui s'impose, il faut éviter toute proposition secondaire. Il estime que le paragraphe n'exprime aucune idée essentielle. Il fait mention de "révoltes contre la tyrannie et l'oppression". M. Loufi ne voit pas la nécessité de mentionner cette idée dans le préambule. Le paragraphe fait également état de la protection des Droits de l'homme par le "régime de la loi". Cette idée est à retenir, mais elle se trouve déjà dans le paragraphe 5 qui parle du développement et de l'encouragement du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce que l'on ne peut assurer que par une législation appropriée qui donnera à ces droits et libertés la protection de la loi. On peut donc éliminer entièrement le troisième paragraphe.

M. ORDONNEAU (France) soulève une question de procédure. Pour obtenir la suppression d'une phrase, il convient de voter contre lorsqu'elle est mise aux voix. La méthode qui consiste à mettre aux voix des propositions tendant à supprimer certaines phrases est erronée et la Commission a pu constater, au sujet du paragraphe précédent, qu'elle a conduit à plusieurs votes sur la même question, alors qu'elle aurait pu être tranchée par un seul vote.

M. Ordonneau fait observer, ensuite, que la rédaction provisoire française donne l'expression "le régime de la loi" comme l'équivalent de "a regime of law". Cette expression n'a pas de sens précis, aussi estime-t-il qu'il vaudrait mieux avoir recours à une expression ancienne, à savoir : "le règne de la loi".

M. LOPEZ (Philippines) votera contre l'adoption du paragraphe 3, pour les raisons déjà exposées par le représentant de l'Egypte et aussi parce que ce paragraphe contient une référence aux droits des peuples à se révolter, référence qui peut prêter à

équivoque. C'est là un droit dont il n'est fait mention, nulle part, dans le corps même de la Déclaration.

En ce qui concerne la protection légale qui doit être accordée aux droits et libertés, M. Lopez préfère qu'il en soit fait mention dans une autre partie du préambule et propose de l'inclure dans le dispositif au sujet duquel sa délégation a proposé un amendement.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3.

Par 8 voix contre 6, avec 2 abstentions, le paragraphe 3 est adopté. Il est ainsi maintenu dans le texte du préambule.

#### Paragrapbes 4 et 5

Le PRESIDENT ouvre le débat à la fois sur le paragraphe 4 et sur le paragraphe 5, qui sont étroitement liés.

M. HOOD (Australie) propose de fusionner ces deux paragraphes et pense que l'on pourrait même omettre entièrement le paragraphe 4. Il sied, en effet, d'y citer la Charte, mais si une citation doit être faite il vaut mieux se servir du passage conçu dans les termes les plus explicites et les plus énergiques.

M. Hood estime que les Articles 55 et 56 de la Charte sont tout désignés à cet égard. Il préconise donc l'adoption du texte suivant pour le paragraphe 5 :

"CONSIDERANT que tous les Membres des Nations Unies se sont engagés à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation pour développer et encourager le respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, etc..."

Mlle SENDER (AF of L) fait remarquer que le projet de préambule soumis par son organisation figurait parmi les projets que le Comité du préambule a pris pour base de discussion avant de présenter le texte à l'examen. Le projet de l'American Federation of Labor faisait ressortir l'idée que l'indifférence à l'égard du



bien-être des peuples favorise la propagation de la souffrance. Ce projet soulignait ainsi la nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales pour affranchir les populations de la crainte et du besoin pour fournir l'une des garanties les plus efficaces qui puisse être du respect des Droits de l'homme.

Mlle Sender fait ressortir que la Charte exprime la même idée.

M. CHANG (Chine) déclare que lui aussi désire voir mentionner la nécessité d'améliorer les conditions sociales et économiques. On pourrait le faire en empruntant le langage de la Charte à ce sujet.

Il propose de nommer un petit comité qui choisisse des extraits appropriés de la Charte.

La PRESIDENTE fait droit à la demande du représentant de la Chine et nomme, à cet effet, un comité composé des représentants de la Chine, du Royaume-Uni, de l'Australie, des Etats-Unis et de la Yougoslavie, qui se réunira au début de l'après-midi.

M. VILFAN (Yougoslavie) décline l'offre étant donné que le préambule, dans son ensemble, procède sciemment ou inconsciemment d'une conception des choses à laquelle le représentant de la Yougoslavie ne peut souscrire; il ne pourra apporter de contribution positive à l'élaboration d'un texte répondant à une conception qu'il ne partage pas.

Répondant à une question de M. Chang (Chine), M. Vilfan précise que le préambule ne parle que des droits de la personne, alors qu'il aurait pu, par voie de compromis, et pour faire droit aux idées de tous les membres de la Commission faire également mention des droits de la nation et des peuples.

Le préambule, tel qu'il est présenté, méconnaît les devoirs de l'individu à l'égard de sa nation et de son Etat.

La PRESIDENCE demande au représentant des Philippines de remplacer le représentant de la Yougoslavie au Comité chargé de choisir les passages de la Charte dont il doit être fait mention dans le préambule.

La séance est levée à 13 heures 05.